



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

> Pôle de Buchy > Siège social
252, route de Rouen, 76750 BUCHY

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° U-2023-02

Prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Morgny-la-Pommeraye

République Française

Le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morgny-la-Pommeraye ;

Considérant la nécessité de corriger différentes erreurs matérielles et d'ajuster l'écriture de certaines dispositions règlementaires rendant difficile voire impossible l'autorisation d'un certain nombre de projets liés au droit des sols ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement écrit portant notamment, sur différentes zones, sur les règles d'occupation et d'utilisation du sol, la hauteur des haies, l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives, ou encore sur l'implantation des annexes ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement graphique, notamment la liste des bâtiments pouvant changer de destination, la trame de protection paysagère et la mise à jour des emplacements réservés ;

Considérant que ces modifications ont pour but de préciser l'application de la règle et de faciliter la mise en œuvre du PLU ;

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20230202-U-2023-2-AR
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant, en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet, soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence que les adaptations proposées dans le projet de modification entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée, conformément à l'article L.153-45 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 :

En vertu du champ d'application des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Morgny-la-Pommeraye est prescrite.

Article 2 :

Le projet de la modification simplifiée n°1 vise à permettre la modification du règlement écrit et du règlement graphique.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morgny-la-Pommeraye, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public selon les modalités exposées dans une délibération du conseil communautaire ultérieure au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 076-200070449-20230202-U-2023-2-AR Date de télétransmission : 06/02/2023 Date de réception préfecture : 06/02/2023

Article 4 :

Comme le prévoit la procédure de modification simplifiée, à l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin présentera le bilan de la concertation, dans une séance de Conseil communautaire, qui délibèrera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations émises par le public.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché pendant le délai d'un mois à la mairie de Morgny-la-Pommeraye et au siège de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin à Buchy. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

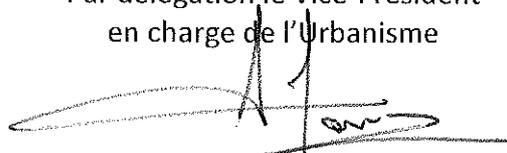
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Maire Morgny-la-Pommeraye.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Buchy,
Le **02 FÉV. 2023**
Le Président
Eric HERBET

Par délégation le Vice-Président
en charge de l'Urbanisme



Alain NAVE

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20230202-U-2023-2-AR
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20230202-U-2023-2-AR
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023